

Bruxelles, le 8 octobre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0330(COD)

12143/18
ADD 1 REV 1 (bg,cs,da,de,el,es,et,fi,fr,hr,hu,
it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv)

FRONT 288
SIRIS 115
CODEC 1465
COMIX 492

PROPOSITION

N° doc. Cion:	COM(2018) 631 final/2 - ANNEXES 1 à 6
Objet:	ANNEXES à la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 631 final/2 - ANNEXES 1 à 6.

p.j.: COM(2018) 631 final/2 - ANNEXES 1 à 6



Bruxelles, le 5.10.2018
COM(2018) 631 final/2

ANNEXES 1 to 6

CORRIGENDUM

This document replaces COM(2018)631 final of 12.9.2018.
Update of the cover page.

The text should read as follows:

ANNEXES

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil

ANNEXE I

Composition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens par année et par catégorie conformément à l'article XX

Catégorie Année	Catégorie 1 Personnel de l'Agence	Catégorie 2 Personnel opérationnel pour les détachements de longue durée	Catégorie 3 Personnel opérationnel pour les détachements de courte durée	Total pour le contingent permanent de garde- frontières et de garde- côtes européens
2020	1 500	1 500	7 000	10 000
2021	2 000	2 000	6 000	10 000
2022	2 000	2 000	6 000	10 000
2023	2 500	2 500	5 000	10 000
2024	2 500	2 500	5 000	10 000
2025	3 000	3 000	4 000	10 000
2026	3 000	3 000	4 000	10 000
2027	3 000	3 000	4 000	10 000

ANNEXE II

Liste des tâches incombant aux membres du personnel statutaire de l'Agence en qualité de membres d'équipes déployés issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et nécessitant des pouvoirs d'exécution

1. La vérification de l'identité et de la nationalité des personnes, y compris la consultation des bases de données pertinentes de l'UE et des États membres;
2. l'autorisation d'entrée après la vérification aux frontières effectuée aux points de passage frontaliers (si les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du code frontières Schengen sont remplies);
3. le refus d'entrée après la vérification aux frontières effectuée aux points de passage frontaliers; conformément à l'article 14 du code frontières Schengen;
4. l'apposition des cachets sur les documents de voyage conformément à l'article 11 du code frontières Schengen;
5. la délivrance de visas ou le refus de demandes de visa aux frontières conformément à l'article 35 du code des visas, ainsi que l'introduction des données pertinentes dans le système d'information sur les visas (VIS);
6. la surveillance des frontières, y compris les patrouilles entre les points de passage frontaliers afin d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures contre les personnes ayant franchi illégalement la frontière, y compris l'interception/l'interpellation;
7. l'enregistrement des empreintes digitales des personnes interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure dans EURODAC (catégorie 2) conformément au chapitre III du règlement EURODAC;
8. la liaison avec les pays tiers en vue de l'identification des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour et de l'obtention de documents de voyage pour ces personnes;
9. l'escorte des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour forcé.

ANNEXE III

Tableau des contributions annuelles des États membres à fournir au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens au moyen du détachement de longue durée de personnel opérationnel conformément à l'article 57

Pays / Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Belgique	30	40	40	50	50	60	60	60
Bulgarie	40	53	53	67	67	80	80	80
République tchèque	20	27	27	33	33	40	40	40
Danemark	29	39	39	48	48	58	58	58
Allemagne	225	298	298	377	377	450	450	450
Estonie	18	24	24	30	30	36	36	36
Grèce	50	67	67	83	83	100	100	100
Espagne	111	148	148	185	185	222	222	222
France	170	225	225	285	285	340	340	340
Croatie	65	87	87	108	108	130	130	130
Italie	125	167	167	208	208	250	250	250
Chypre	8	11	11	13	13	16	16	16
Lettonie	30	40	40	50	50	60	60	60
Lituanie	39	52	52	65	65	78	78	78
Luxembourg	8	11	11	13	13	16	16	16
Hongrie	65	87	87	108	108	130	130	130
Malte	6	8	8	10	10	12	12	12
Pays-Bas	50	67	67	83	83	100	100	100
Autriche	34	45	45	57	57	68	68	68
Pologne	100	133	133	167	167	200	200	200
Portugal	47	63	63	78	78	94	94	94
Roumanie	75	100	100	125	125	150	150	150
Slovénie	35	47	47	58	58	70	70	70
Slovaquie	35	47	47	58	58	70	70	70

Pays / Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Finlande	30	40	40	50	50	60	60	60
Suède	17	23	23	28	28	34	34	34
[Suisse]	16	21	21	27	27	32	32	32
[Islande]	2	3	3	3	3	4	4	4
[Liechtenstein]*	0	0	0	0	0	0	0	0
[Norvège]	20	27	27	33	33	40	40	40
TOTAL	1 500	2 000	2 000	2 500	2 500	3 000	3 000	3 000

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

ANNEXE IV

Contributions annuelles des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens pour les déploiements de courte durée de personnel opérationnel conformément à l'article 58

Pays / Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Belgique	140	120	120	100	100	80	80	80
Bulgarie	187	160	160	133	133	107	107	107
République tchèque	93	80	80	67	67	53	53	53
Danemark	135	116	116	97	97	77	77	77
Allemagne	1052	900	900	748	748	602	602	602
Estonie	84	72	72	60	60	48	48	48
Grèce	233	200	200	167	167	133	133	133
Espagne	518	444	444	370	370	296	296	296
France	795	680	680	565	565	455	455	455
Croatie	303	260	260	217	217	173	173	173
Italie	583	500	500	417	417	333	333	333
Chypre	37	32	32	27	27	21	21	21
Lettonie	140	120	120	100	100	80	80	80
Lituanie	182	156	156	130	130	104	104	104
Luxembourg	37	32	32	27	27	21	21	21
Hongrie	303	260	260	217	217	173	173	173
Malte	28	24	24	20	20	16	16	16
Pays-Bas	233	200	200	167	167	133	133	133
Autriche	159	136	136	113	113	91	91	91
Pologne	467	400	400	333	333	267	267	267
Portugal	219	188	188	157	157	125	125	125
Roumanie	350	300	300	250	250	200	200	200
Slovénie	163	140	140	117	117	93	93	93
Slovaquie	163	140	140	117	117	93	93	93
Finlande	140	120	120	100	100	80	80	80
Suède	79	68	68	57	57	45	45	45
[Suisse]	75	64	64	53	53	43	43	43
[Islande]	9	8	8	7	7	5	5	5
[Liechtenstein]*	0	0	0	0	0	0	0	0
[Norvège]	93	80	80	67	67	53	53	53
TOTAL	7 000	6 000	6 000	5 000	5 000	4 000	4 000	4 000

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

ANNEXE V

Règles relatives à l'usage de la force, y compris la fourniture, la formation, le contrôle et l'utilisation d'armes à feu de service et d'équipements non létaux, applicables aux membres du personnel statutaire de l'Agence lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'équipes déployés issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens

1. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES

Aux fins du présent règlement, on entend par «usage de la force» le recours, par le personnel opérationnel statutaire de l'Agence, à des moyens physiques aux fins d'exercer ses fonctions ou d'assurer sa propre défense, comprenant l'utilisation des mains et du corps, de tous instruments, armes ou équipements et d'armes à feu.

L'usage de la force et des armes par les membres d'équipes déployés issus du personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution (les «principes essentiels») énoncés ci-dessous.

Le principe de nécessité

L'usage de la force, que ce soit par contact physique direct ou par l'utilisation d'armes ou d'équipements, doit être exceptionnel et n'avoir lieu que lorsqu'il est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Agence ou à des fins d'autodéfense. La force ne peut être utilisée qu'en dernier ressort, après que tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour régler une situation par des moyens non violents, notamment par la persuasion, la négociation ou la médiation. Le recours à la force ou à des mesures coercitives ne doit jamais être arbitraire ou abusif.

Le principe de proportionnalité

Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, l'action du personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime poursuivi. Au cours des activités opérationnelles, le principe de proportionnalité devrait guider à la fois la nature de la force employée (par exemple, la nécessité d'utiliser des armes) et le degré de force appliqué. Le personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne doit pas utiliser plus de force qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de maintien de l'ordre. En cas d'utilisation d'une arme à feu, le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit veiller à ce que cette utilisation soit à l'origine du moins de lésions possible et minimise autant que possible les blessures ou les dommages. Selon ce principe, l'Agence est tenue de fournir à son personnel statutaire les équipements et outils d'autodéfense nécessaires pour lui permettre d'appliquer le niveau de force approprié.

Le devoir de précaution

Les activités opérationnelles menées par le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doivent pleinement respecter la vie humaine et chercher à la préserver. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour réduire au minimum les risques de blessures et de dommages pendant les opérations. Cette obligation comprend une obligation générale, pour le personnel opérationnel statutaire de l'Agence, d'adresser des avertissements clairs quant à son intention de recourir à la force, sauf si ces avertissements devaient mettre indûment les membres des équipes en danger ou engendrer un risque de décès ou de préjudice grave pour autrui, ou être manifestement inappropriés ou inefficaces dans les circonstances en cause.

2. REGLES PRATIQUES RELATIVES A L'USAGE DE LA FORCE ET A L'UTILISATION DES ARMES DE SERVICE, DES MUNITIONS ET DES EQUIPEMENTS

Règles pratiques générales relatives à l'usage de la force et à l'utilisation des armes et des autres équipements

Conformément à l'article 83, paragraphe 3, le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit exercer ses pouvoirs d'exécution, y compris l'usage de la force, sous le commandement et le contrôle de l'État membre hôte et ne peut avoir recours à la force, y compris aux armes, aux munitions et aux équipements, qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre hôte et en présence des garde-frontières de ce dernier. Néanmoins, les autorités compétentes de l'État membre hôte peuvent autoriser le personnel opérationnel statutaire de l'Agence, avec le consentement de cette dernière, à faire usage de la force en l'absence d'agents de l'État membre hôte.

L'usage de la force et des armes par le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit:

- (a) respecter le code de conduite de l'Agence;
- (b) respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par le droit international et par le droit de l'Union, y compris, en particulier, par la charte des droits fondamentaux, par la convention européenne des droits de l'homme, par les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) et par le code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (1979);
- (c) respecter les principes essentiels exposés dans la partie I.

Règles pratiques spécifiques relatives aux instruments les plus couramment utilisés pour l'usage de la force aux fins de l'application des lois (éléments de l'équipement individuel des membres du personnel opérationnel statutaire de l'Agence)

Conformément aux principes essentiels, l'usage de la force n'est autorisé que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif immédiat de maintien de l'ordre, et ce uniquement après:

- épuisement ou échec des tentatives visant à résoudre une confrontation potentiellement violente par la persuasion, la négociation et la médiation;
- avertissement quant à l'intention de recourir à la force.

Dans le cas où il serait nécessaire d'élever le niveau d'intervention (par exemple, déploiement de l'utilisation d'une arme ou d'une forme différente d'arme), il convient d'adresser un avertissement clair concernant cette escalade, sauf si cet avertissement devait mettre indûment les membres des équipes en danger ou engendrer un risque de décès ou de préjudice grave pour autrui, ou être manifestement inapproprié ou inefficace dans les circonstances en cause.

Armes à feu

Le personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne peut utiliser des armes à feu contre les personnes que dans les circonstances suivantes, et uniquement lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre les objectifs requis:

- le personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne peut utiliser des armes à feu qu'en dernier ressort, en cas d'extrême urgence, en particulier s'il existe un risque de mise en danger pour les personnes présentes sur les lieux;
- pour se défendre ou défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
- pour prévenir une menace imminente de mort ou de blessure grave;

- pour repousser une agression réelle ou prévenir une agression dangereuse imminente contre des institutions, services ou infrastructures essentielles.

Avant d'utiliser des armes à feu, le personnel opérationnel de l'Agence doit avertir clairement de son intention d'y recourir. Il peut adresser cet avertissement par une déclaration ou par des tirs de sommation.

Armes non létales

Matraque

Des matraques agréées peuvent être utilisées comme premier moyen de défense ou comme arme, s'il y a lieu et en conformité avec les principes essentiels, dans les cas suivants:

- lorsqu'un usage plus limité de la force est jugé manifestement inapproprié à cette fin;
- afin d'éviter une agression réelle ou imminente contre des biens.

Avant d'utiliser des matraques, le personnel opérationnel de l'Agence doit avertir clairement de son intention d'y recourir. Lorsqu'il utilise des matraques, le personnel opérationnel déployé doit toujours avoir pour objectif de réduire au minimum le risque de blessure et d'éviter tout contact avec la tête.

Agents lacrymogènes (par exemple, aérosol poivré)

Des agents lacrymogènes agréés peuvent être utilisés comme moyen de défense ou comme arme, s'il y a lieu et en conformité avec les principes de base, dans les cas suivants:

- lorsqu'un usage plus limité de la force est jugé manifestement inapproprié à cette fin;
- afin d'éviter une agression réelle ou imminente.

Autres équipements

Menottes

- Seules les personnes qui sont considérées comme représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui peuvent se voir passer des menottes, afin d'assurer leur détention ou leur transport en toute sécurité et de garantir la sécurité du personnel opérationnel statutaire de l'Agence et des autres membres de l'équipe.

3. MECANISME DE CONTROLE

L'Agence doit fournir les garanties suivantes en ce qui concerne l'usage de la force et l'utilisation des armes, munitions et équipements, et faire le point dans son rapport annuel sur la question.

Formation

La formation dispensée en application de l'article 62, paragraphe 2, couvre les aspects théoriques et pratiques en matière de prévention et d'usage de la force. La formation théorique doit comprendre une formation psychologique (y compris une formation relative à la résilience et au travail effectué dans des situations de forte pression), ainsi que des techniques permettant d'éviter le recours à la force, comme la négociation et la médiation. La formation théorique doit être suivie d'une formation théorique et pratique obligatoire et suffisante en matière d'usage de la force et d'utilisation des armes, munitions et équipements. Afin de garantir une compréhension et une approche pratiques communes, la formation pratique doit se terminer par une simulation pertinente pour les activités à mener au cours du déploiement.

Consommation de stupéfiants, de drogues et d'alcool

Les membres du personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne doivent pas consommer d'alcool pendant leur service ou pendant une période raisonnable précédant leur prise de service.

Ils ne doivent pas détenir ni utiliser de stupéfiants ou de drogues, à moins que ceux-ci ne soient prescrits pour des raisons médicales. Tout membre du personnel ayant besoin de drogues à des fins médicales doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique. Sa participation à des activités opérationnelles peut être réexaminée, en tenant compte des effets potentiels et des effets secondaires liés à la consommation de la substance en cause.

L'Agence doit établir un mécanisme de contrôle pour s'assurer que son personnel opérationnel statutaire s'acquitte de ses fonctions sans être aucunement sous l'influence de stupéfiants, de drogues ou d'alcool. Ce mécanisme est fondé sur un examen médical régulier du personnel en ce qui concerne la consommation éventuelle de stupéfiants, de drogues ou d'alcool. Tout résultat positif constaté lors de ces examens doit être immédiatement signalé au directeur exécutif de l'Agence.

Établissement de rapports

Tout incident impliquant l'usage de la force doit être immédiatement signalé par l'intermédiaire de la chaîne de commandement à la structure de coordination pertinente pour chaque opération, ainsi qu'à l'officier aux droits fondamentaux et au directeur exécutif de l'Agence. Le rapport doit contenir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles s'est produit cet usage de la force.

Devoir de coopération et d'information

Le personnel opérationnel statutaire de l'Agence et les éventuels autres participants aux opérations doivent coopérer à la collecte des faits concernant tout incident signalé au cours d'une activité opérationnelle.

Mécanisme de traitement des plaintes

Toute personne peut signaler, dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes prévu à l'article [107], les infractions présumées aux règles relatives à l'usage de la force applicables en vertu de la présente annexe qui auraient été commises par le personnel opérationnel statutaire de l'Agence.

Sanctions

Sans préjudice de l'article 86, dans le cas où l'Agence établirait qu'un membre de son personnel opérationnel statutaire s'est livré à des activités en infraction aux règles applicables en vertu du présent règlement, notamment des droits fondamentaux protégés en vertu de la charte, de la convention européenne des droits de l'homme et du droit international, le directeur exécutif doit prendre des mesures appropriées pouvant inclure le rappel immédiat du membre du personnel afin de le retirer de l'activité opérationnelle, ainsi que toute mesure disciplinaire conformément au statut, y compris son retrait de l'Agence.

Rôle de l'officier aux droits fondamentaux

L'officier aux droits fondamentaux doit vérifier et fournir un retour d'information sur le contenu de la formation initiale et de remise à niveau, en particulier sur les aspects liés aux droits fondamentaux et sur les situations nécessitant l'usage de la force, et veiller à ce que les techniques de prévention pertinentes figurent dans la formation.

L'officier aux droits fondamentaux doit faire rapport sur le respect des droits fondamentaux dans les pratiques en matière d'application des lois dans l'État membre hôte. Ce rapport doit être soumis au directeur exécutif et pris en compte lors de l'élaboration du plan opérationnel.

L'officier aux droits fondamentaux doit veiller à ce que les incidents liés à l'usage de la force et à l'utilisation des armes, munitions et équipements soient signalés sans retard au directeur exécutif.

Toutes les activités liées à l'usage de la force et à l'utilisation des armes, munitions et équipements font l'objet d'un suivi régulier par l'officier aux droits fondamentaux, et tous les incidents sont signalés dans les rapports de l'officier aux droits fondamentaux ainsi que dans le rapport annuel de l'Agence.

4. FOURNITURE DES ARMES DE SERVICE

Autorisation d'armes

Afin de déterminer exactement les armes de service, les munitions et les autres équipements qui seront utilisés par le personnel opérationnel statutaire de l'Agence, cette dernière doit établir une liste exhaustive des articles à inclure dans l'équipement individuel.

L'équipement individuel doit être utilisé par tous les membres du personnel opérationnel statutaire de l'Agence déployés en tant que membres des trois types d'équipes déployées issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. L'Agence peut également compléter l'équipement individuel par des armes, des munitions ou d'autres équipements supplémentaires spécifiques aux fins de l'exécution de tâches spécifiques au sein d'un ou de deux types d'équipes.

L'Agence doit veiller, pour son personnel opérationnel statutaire, à ce que tous les équipements fournis, y compris les armes à feu, soient conformes à toutes les normes techniques nécessaires.

Les armes, munitions et équipements dont l'utilisation est autorisée sont énumérés dans le plan opérationnel conformément aux exigences relatives aux armes admissibles et interdites de l'État membre hôte.

Interdiction d'armes

L'État membre hôte peut interdire le port de certaines armes de service, de certaines munitions et de certains équipements conformément à l'article 83, paragraphe 2, deuxième tiret.

Instructions pour la période de service

Le port et l'utilisation des armes, munitions et équipements sont autorisés pendant les opérations. Ils ne sont pas autorisés en dehors des périodes de service. L'Agence établit des règles et des mesures spécifiques pour faciliter le stockage des armes, des munitions et des autres équipements du personnel opérationnel statutaire de l'Agence en dehors des périodes de service, dans des installations sécurisées.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) 2016/1624	Règlement (UE) n° 1052/2013	Action commune 98/700/JAI	Présent règlement
Article 1 ^{er} , première phrase	--	--	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , deuxième phrase	--	--	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, partie introductive	Article 3, partie introductive	--	Article 2, partie introductive
Article 2, point 1)	--	--	Article 2, point 1)
--	--	--	Article 2, point 2)
Article 2, point 2)	--	--	Article 2, point 3)
--	--	--	Article 2, point 4)
--	--	--	Article 2, point 5)
--	Article 3, point a)	--	--
Article 2, point 3)	--	--	Article 2, point 6)
--	Article 3, point b)	--	Article 2, point 7)
--	Article 3, point c)	--	Article 2, point 8)
--	--	--	Article 2, point 9)
--	Article 3, point d)	--	Article 2, point 10)
--	Article 3, point f)	--	Article 2, point 11)
Article 2, point 16)	Article 3, point e)	--	Article 2, point 12)
--	Article 3, point g)	--	Article 2, point 13)
--	Article 3, point i)	--	Article 2, point 14)
--	Article 3, point h)	--	--
--	--	--	Article 2, point 15)
Article 2, point 4)	--	--	Article 2, point 16)
Article 2, point 8)	--	--	Article 2, point 18)
Article 2, point 9)	--	--	Article 2, point 19)
Article 2, point 5)	--	--	Article 2, point 20)
Article 2, point 6)	--	--	Article 2, point 21)
Article 2, point 7)	--	--	Article 2, point 22)
Article 2, point 10)	--	--	Article 2, point 23)
--	--	--	Article 2, point 24)
Article 2, point 11)	--	--	Article 2, point 25)
Article 2, point 12)	--	--	Article 2, point 26)

Article 2, point 13)	--	--	Article 2, point 27)
Article 2, point 14)	--	--	Article 2, point 28)
Article 2, point 15)	--	--	Article 2, point 29)
--	--	--	Article 2, point 30)
--	--	--	Article 2, point 31)
Article 4, points a) à d)	--	--	Article 3, points a) à d)
Article 4, point e)	--	--	Article 3, points e) et f)
Article 4, point f) à k)	--	--	Article 3, points g) à h)
Article 3, paragraphe 1	--	--	Article 4
Article 6	--	--	Article 5
Article 7	--	--	Article 6
Article 5, paragraphe 1	--	--	Article 7, paragraphe 1
--	--	--	Article 7, paragraphe 2
Article 5, paragraphes 2 et 3	--	--	Article 7, paragraphes 3 et 4
--	--	--	Article 8, paragraphes 1 à 4
Article 3, paragraphe 2	--	--	Article 8, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 3	--	--	Article 8, paragraphe 6
--	--	--	Article 8, paragraphes 7 et 8
--	--	--	Article 9
Article 8, paragraphe 1, point a)	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 1)
--	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 2)
Article 8, paragraphe 1, points b) à h)	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 3) à 10)
--	Article 6	--	Article 10, paragraphe 1, point 5)
--	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 11)

Article 8, paragraphe 1, point i)	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 12) i) et 12) ii)
Article 8, paragraphe 1, points j) et k)	--	--	--
--	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 12) iii)
--	Article 6, paragraphe 1, points b), c) et d)	--	--
Article 8, paragraphe 1, points l)	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 13)
--	Article 6, paragraphe 2	--	--
Article 8, paragraphe 1, points n) et o)	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 14) et 15)
Article 8, paragraphe 1, point m)	--	--	Article 10, paragraphe 1, point 16)
--	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 17) à 21)
Article 8, paragraphe 1, points p) et q)	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 22) et 23)
--	Article 6, paragraphe 1, point a)	--	Article 10, paragraphe 1, point 25)
Article 8, paragraphe 1, points r) et s)	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 26) et 27)
Article 8, paragraphe 1, points t) et u)	--	--	--
--	--	--	Article 10, paragraphe 1, points 28) et 29)
Article 8, paragraphe 2	--	--	Article 7, paragraphe 5
--	Article 11	--	Points inclus dans l'article 10
Article 9	--	--	Article 11

Article 10, paragraphe 3, deuxième et quatrième phrases	--	--	Article 12, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3, première et troisième phrases	--	--	--
--	--	--	Article 12, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 1 et 2	--	--	Article 12, paragraphe 1 et 2
Article 23	--	--	Article 13, première moitié
--	--	--	Article 13, seconde moitié
--	Article 7, paragraphe 1 et 2	--	Article 14
--	Article 7, paragraphe 3, 4 et 5	--	--
Article 44, paragraphe 1	--	--	Article 15, paragraphe 1
Article 44, paragraphe 2	--	--	Article 15, paragraphe 4
--	--	--	Article 15, paragraphe 2 et 3
--	Article 1 ^{er}	--	Article 18
--	Article 2, paragraphe 1	--	Article 19, paragraphe 1
--	Article 2, paragraphe 2	--	--
--	Article 2, paragraphe 3	--	Article 19, paragraphe 2
--	Article 2, paragraphe 4	--	--
--	Article 4, paragraphe 1, points a) et b)	--	Article 20, paragraphe 1, points a) et b)
--	Article 4, paragraphe 1, point d)	--	Article 20, paragraphe 1, point c)
--	Article 4, paragraphe 1, point c), e), f)	--	--

--	--	--	Article 20, paragraphe 1, point d), e), f)
--	Article 4, paragraphe 4	--	--
--	Article 4, paragraphe 2 et 3	--	Article 20, paragraphe 2 et 3
--	--	--	Article 21, paragraphe 3, point i)
--	Article 5	--	Article 21 sauf le paragraphe 3, point i)
--	Article 17	--	Article 22
--	Article 21, paragraphe 1 et 2	--	Article 23
--	Article 21, paragraphe 3	--	Article 24, paragraphe 1
--	Article 22, paragraphe 1	--	--
--	--	--	Article 24, paragraphe 2 et 3
--	Article 10, paragraphe 5	--	Article 25, paragraphe 2, points (inclus dans la définition générale des couches)
--	Article 8	--	Article 25, paragraphe 1 et 2
--	--	--	Article 25, paragraphe 3 à 5
--	Article 9, paragraphe 1	--	Article 26, paragraphe 1
--	Article 9, paragraphe 2, points a) à e)	--	Article 26, paragraphe 2, points a) à e)
--	--	--	Article 26, paragraphe 2, point f)
--	Article 9, paragraphe 2, points f) à k)	--	Article 26, paragraphe 2, points g) à h)
--	Article 9, paragraphe 3	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)

--	Article 9, paragraphe 4	--	Article 26, paragraphe 3, première moitié
--	Article 9, paragraphe 5, point a), première moitié	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)
--	--	--	Article 26, paragraphe 3, seconde moitié
--	Article 9, paragraphe 5, point a), seconde moitié	--	Article 26, paragraphe 4
--	Article 9, paragraphe 5, point b)	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)
--	Article 9, paragraphe 6, 7, 8,10	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)
--	Article 9, paragraphe 9, points a) et b)	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)
--	Article 9, paragraphe 9, partie introductive	--	Article 26, paragraphe 5
--	Article 10 paragraphe 2, point a), b), f)	--	Article 27 paragraphe 2, point a), b), f)
--	Article 10, paragraphe 2, point c)	--	Article 25, paragraphe 5 (points dans l'acte d'exécution)
--	Article 10 paragraphe 2, point d), e)	--	Article 27, paragraphe 2, point c)
--	--	--	Article 27, paragraphe 2, point e)
--	Article 10, paragraphe 3	--	Article 27, paragraphe 3
--	Article 10, paragraphe 4	--	Article 27, paragraphe 6
--	Article 10, paragraphe 1 et 3	--	Article 27, paragraphe 1 et 3

--	Article 10, paragraphe 5	--	Article 27, paragrapes 4 et 5
--	--	--	Article 28
--	Article 12, paragraphe 1	--	Article 29, paragraphe 1
--	Article 12, paragraphe 2	--	Article 29, paragraphe 2, points a) à e)
--	Article 12, paragraphe 3	--	--
--	--	--	Article 29, paragraphe 2, points f) à h)
--	Article 12, paragrapes 4 et 5	--	Article 29, paragrapes 3 et 4
Article 11	--	--	Article 30
--	Article 14	--	Article 31, première partie
--	Article 14	--	Article 31, première phrase
--	--	--	Article 31, deuxième phrase
--	--	--	Article 31, deuxième partie
--	--	--	Article 32, paragraphe 2, point j)
Article 12	--	--	Article 32 sauf le paragraphe 2, point j)
Article 13	--	--	Article 33 entier sauf le paragraphe 9
			Article 33, paragraphe 9
--	--	--	Article 34
--	--	--	Article 35, paragraphe 1, point d)
--	Article 15	--	Article 35 sauf le paragraphe 1, point d)
--	--	--	Article 36, paragraphe 3, point d)
--	Article 16, paragraphe 5	--	Article 36, paragraphe 4

--	Article 16, paragraphe 1, 2, 3	--	Article 36, paragraphe 1, 2, 3
Article 14, paragraphe 2, points a) à e)	Article 16, paragraphe 4, points b) à d)	--	Article 37, paragraphe 2, points a) à e)
--	Article 16, paragraphe 4, point a)	--	Article 37, paragraphe 2, point f)
--	Article 16, paragraphe 4	--	--
Article 14, paragraphe 1, 3 et 4	--	--	Article 37, paragraphe 1, 3 et 4
Article 15, paragraphe 5	--	--	Article 38, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 1, 2 et 3	--	--	Article 38, paragraphe 1, 2 et 3
Article 16	--	--	Article 39
Article 17	--	--	Article 40
Article 18, paragraphe 3	--	--	Article 41, paragraphe 4
--	--	--	Article 41, paragraphe 5, point d)
Article 18, paragraphe 4	--	--	Article 41, paragraphe 5
--	--	--	Article 41, paragraphe 6
Article 18, paragraphe 5	--	--	Article 41, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 1 et 2	--	--	Article 41, paragraphe 1, 2 et 3
Article 15, paragraphe 4	--	--	Article 42, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 4	--	--	--
--	--	--	Article 42, paragraphe 2
Article 19	--	--	Article 43
Article 21	--	--	Article 44
Article 22	--	--	Article 45
Article 24	--	--	Article 46
Article 25	--	--	Article 47

Article 26	--	--	Article 48
--	--	--	Article 49, paragraphe 1, point c)
Article 27, paragraphe 1, point c)	--	--	--
Article 27, paragraphe 1 sauf le point c)	--	--	Article 49, paragraphe 1, sauf le point c)
Article 27, paragraphe 2	--	--	Article 49, paragraphe 2, points a) à d)
--	--	--	Article 49, paragraphe 2, point e)
Article 27, paragraphe 3 et 4	--	--	Article 49, paragraphe 3 et 4
--	--	--	Article 50
Article 28	--	--	Article 51
Article 29	--	--	Article 52
Article 30	--	--	--
Article 31	--	--	--
Article 32	--	--	Article 53
Article 33, paragraphe 1	--	--	Article 54, paragraphe 1
--	--	--	Article 54, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 2 à 5	--	--	Article 54, paragraphe 3 à 6
Articles 20, 30 et 31	--	--	Articles 55 à 58
--	--	--	Article 59
--	--	--	Article 60
--	--	--	Article 61
Article 36, paragraphe 1	--	--	Article 62, paragraphe 1
--	--	--	Article 62, paragraphe 2
Article 36, paragraphe 2	--	--	Article 62, paragraphe 3
Article 36, paragraphe 3	--	--	--
Article 36, paragraphe 4 à 8	--	--	Article 62, paragraphe 4 à 8

Article 38	--	--	Article 63, paragraphe 1 et 3 à 6
--	--	--	Article 63, paragraphe 2
Article 39 sauf le paragraphe 13	--	--	Article 64
Article 20, paragraphe 12 Article 39, paragraphe 13	--	--	Article 65
Article 37	--	--	Article 66
--	--	--	Article 67
--	--	--	Article 68
Article 52, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1, première partie	--	Article 69, paragraphe 1
--	Article 18, paragraphe 2 et 3	--	Article 69, paragraphe 2
Article 52, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 5	--	Article 69, paragraphe 3
Article 52, paragraphe 3	--	--	Article 69, paragraphe 5
--	Article 18, paragraphe 6	--	Article 69, paragraphe 6
--	Article 18, paragraphe 4	--	Article 69, paragraphe 7
Article 53	--	--	Article 70
--	Article 19	--	Article 71, paragraphe 2 à 6
Article 51	--	--	Article 71
Article 54, paragraphe 1	--	--	Article 72, paragraphe 3
Article 54, paragraphe 1	--	--	--
Article 54, paragraphe 2, dernière phrase	--	--	Article 72, paragraphe 4
Article 54	--	--	Article 72, paragraphe 1, 2 et 5
--	Article 20, paragraphe 1	--	Article 73, paragraphe 1
--	--	--	Article 73, paragraphe 2

--	Article 20, paragraphe 3	--	Article 73, paragraphe 3
Article 54, paragraphe 2	--	--	Article 74, paragraphe 1 à 3
Article 54, paragraphe 8 et 9	--	--	Article 74, paragraphe 3 et 4
Article 54, paragraphe 11	--	--	Article 74, paragraphe 5 et 6
Article 54, paragraphe 3	--	--	Article 75, paragraphe 1 à 3
Article 54, paragraphe 4	--	--	Article 75, paragraphe 4
--	--	--	Article 75, paragraphe 5
--	Article 18, paragraphe 1, dernière phrase	--	Article 76, paragraphe 1
--	Article 20, paragraphe 2	--	Article 76, paragraphe 1
--	Article 20, paragraphe 5	--	--
--	Article 20, paragraphe 6	--	--
--	--	--	Article 76, paragraphe 2
--	Article 20, paragraphe 7	--	Article 76, paragraphe 3
--	--	--	Article 77, paragraphe 3 à 6
Article 55, paragraphe 1 à 3	--	--	Article 77
Article 52, paragraphe 5	--	--	Article 78, paragraphe 1
Article 54, paragraphe 7	--	--	Article 78, paragraphe 2
--	--	--	Article 79, paragraphe 1 et 3 à 6
Article 54, paragraphe 5	--	--	Article 79, paragraphe 2
Article 55, paragraphe 4	--	--	Article 79, paragraphe 7
--	--	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 80, paragraphe 1 et 2

--	--	Article 1 ^{er} , paragraphe 2	--
--	--	Articles 2, 3 et 4	--
Article 34	--	--	Article 81
Article 35	--	--	Article 82
Article 40	--	--	Article 83
Article 41	--	--	Article 84
Article 42	--	--	Article 85
Article 43	--	--	Article 86
Article 45	--	--	Article 87
Article 46	--	--	Article 88
Article 47, paragraphe 2, points a) et b)	--	--	Article 89, paragraphe 2, points a) et b)
--	--	--	Article 89, paragraphe 2, point c)
Article 48	--	--	Article 89, paragraphe 2, point c)
Article 47, paragraphe 2, point c)	--	--	Article 89, paragraphe 2, point d)
Article 47, paragraphe 1 et 3	--	--	Article 89 sauf le paragraphe 2, point c)
--	Article 20, paragraphe 8	--	Article 90, paragraphe 5
--	Article 20, paragraphe 9	--	--
--	Article 13	--	Article 90, paragraphe 1 et 2
--	Article 20, paragraphe 4 et 5	--	Article 90, paragraphe 3 et 4
Article 49	--	--	Article 90
Article 50, paragraphe 1 et 2	--	--	Article 91, paragraphe 1 et 2
--	--	--	Article 91, paragraphe 3
Article 50, paragraphe 3	--	--	Article 91, paragraphe 4
Article 56	--	--	Article 92
Article 57	--	--	Article 93
Article 58, paragraphe 1	--	--	Article 94, paragraphe 1

--	--	--	Article 94, paragraphes 2 à 4
Article 58, paragraphes 2 à 4	--	--	Article 94, paragraphes 5 à 7
Article 59	--	--	Article 95
Article 60	--	--	Article 96
Article 61, points a) et b)	--	--	Article 97, points a) et b)
--	--	--	Article 97, points c) et f)
Article 61, points c) et d)	--	--	Article 97, points d) et e)
Article 62, paragraphe 2, points a) à z)	--	--	Article 98, paragraphe 2, points 1), 2) 4) et 6) à 27)
--	--	--	Article 98, paragraphe 2, points 3) et 5)
Article 62, paragraphe 2	--	--	Article 98, paragraphe 2 entier sauf les points 3) et 5)
Article 62, paragraphes 1 et 3 à 8	--	--	Article 98, paragraphes 1 et 3 à 8
Article 63	--	--	Article 99
Article 64	--	--	Article 100
Article 65	--	--	Article 101
Article 66	--	--	Article 102
Article 67	--	--	Article 103
--	--	--	Article 104, paragraphe [2], points p) et q)
Article 68	--	--	Article 104 entier sauf le paragraphe [2], points p) et q)
Article 69	--	--	Article 105
Article 70	--	--	Article 106
Article 71	--	--	Article 107

Article 72	--	--	Article 108
Article 73	--	--	Article 109
Article 74	--	--	Article 110
Article 75	--	--	Article 111
Article 76	--	--	Article 112
Article 77	--	--	Article 113
Article 78	--	--	Article 114
Article 79	--	--	Article 115
--	Article 22, paragraphes 2 et 4	--	Article 116, paragraphe 3
--	Article 22, paragraphes 3 et 4	--	Article 116, paragraphe 4
--	Article 23	--	--
Article 80	--	--	--
Article 81	--	--	Article 116, paragraphes 1 et 2
--	--	--	Article 117
--	--	--	Article 118
Article 82	--	--	Article 119
Article 83	Article 24	--	Article 120